

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.954 du 14 février 2012

A. 191.869/VIII-6797

En cause : **HURBAIN** Gaëtan,
chemin du Mont Bonnet 3
7642 Calonne,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2009 par Gaëtan HURBAIN qui demande l'annulation de "la décision prise à son encontre par la partie adverse le 19 décembre 2008, de lui infliger la sanction disciplinaire de la suspension pour une période de deux jours";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire de la partie adverse depuis avril 1980 et est affecté au bureau de "Tournai Mail" en qualité de distributeur (D3).

2. Le 2 juillet 2008, il est invité à expliquer la raison pour laquelle il n'a pas procédé à la distribution d'envois non adressés (ENA) relatifs à l'ouverture, au mois d'août, d'un nouveau point poste. Il explique, à cette occasion, qu'il les a oubliés et qu'il n'a "pas trouvé nécessaire d'user de l'essence pour revenir chercher les toutes boîtes alors que je pouvais les prendre le lendemain. J'ai pensé qu'il n'y avait pas «URGENCE» car le point poste n'ouvre qu'au mois d'août".

3. Le requérant est entendu le 17 juillet 2008 et se voit infliger une suspension disciplinaire de deux jours. Il ressort du dossier administratif que son supérieur hiérarchique avait initialement envisagé une suspension disciplinaire de cinq jours, mais qu'il avait finalement opté pour une suspension de deux jours "compte tenu des excellents états de service de l'agent".

4. Cette décision est notifiée au requérant le 6 août 2008. Le formulaire "modèle 12" indique que celui-ci a été informé de la décision et qu'il disposait d'un délai de dix jours calendrier, prenant cours à partir de ce jour, pour exercer son droit de recours. Ce formulaire l'invite également à compléter le cadre n° 4 en indiquant, en cochant la case appropriée, s'il désire ou non exercer son droit de recours et être entendu par la commission de recours au sujet de la peine disciplinaire infligée.

5. Le requérant introduit son recours le 2 septembre 2008 et est entendu, assisté d'un délégué syndical, par la commission de recours le 12 novembre 2008. Après cette audition, celle-ci émet, à l'unanimité, l'avis selon lequel il n'y a pas lieu d'infliger une sanction.

Cet avis est motivé comme suit :

- " Que le requérant reconnaît avoir oublié les ENA le 2 juillet, mais qu'il déclare que leur distribution n'était pas planifiée. Que comme il savait que l'ouverture ne devait pas se faire avant août, et qu'aucune date ne figurait sur le prospectus, c'est de bonne foi qu'il a remis la distribution au lendemain.
Que pour tous les membres, il s'agit d'un oubli qui n'a porté préjudice à personne. Que de toute façon, un autre folder a été distribué un peu avant l'ouverture du point poste Saint Eleuthère et que la clientèle a été correctement informée. Que si effectivement la distribution des ENA doit être suivie de près pour assurer le service à la clientèle, tous les membres ne voient pas en quoi la crédibilité de l'entreprise a été mise en péril. Que dans le cas présent et compte tenu qu'il s'agit d'un agent ayant une carrière sans reproche, une remarque adressée à Mr HURBAIN en guise d'avertissement était suffisante et qu'il ne fallait pas recourir à une sanction aussi sévère que la suspension disciplinaire qui a des conséquences directes sur la carrière de l'agent".

6. Le 19 décembre 2008, l'Union Relations Director décide, en accord avec le CHRO, de ne pas suivre cet avis unanime et d'infliger au requérant la sanction de la suspension disciplinaire de deux jours. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notamment motivé comme suit :

- " Considérant que l'avis de la Commission de recours ne peut être suivi lorsqu'elle estime que la suspension disciplinaire est trop sévère eu égard aux faits et propose de n'infliger aucune sanction

En effet, la négligence est avérée et reconnue par M. HURBAIN à qui il n'appartient pas de juger de l'opportunité ou non de distribuer un ENA. Il aurait dû mettre tout en œuvre afin de réparer au mieux son oubli. L'information due à la clientèle a été imparfaite du fait de cette non distribution.

Étant donné que Retail est un client aussi important qu'un autre, on ne peut suivre l'argument de la Commission de recours lorsque celle-ci affirme qu'«il s'agit d'un oubli qui n'a porté préjudice à personne» ... et que «tous les membres ne voient pas en quoi la crédibilité de l'entreprise a été mise en péril».

En conséquence cette négligence doit être sanctionnée dans sa juste mesure. Le blâme et la retenue de 20% du traitement brut sont des peines trop légères. La suspension disciplinaire pour une durée de deux jours est, dès lors, la peine adéquate".

Cette décision est notifiée au requérant le 26 janvier 2009;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant a introduit tardivement son recours devant la commission de recours; qu'elle constate que le requérant n'a, en effet, introduit celui-ci que le 2 septembre 2008 alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il a, le 6 août 2008, été informé de la décision précitée et du fait qu'il disposait d'un délai de dix jours calendrier pour exercer ce droit de recours; qu'elle relève que, dès lors que le recours administratif organisé obligatoire a été introduit tardivement, la requête est irrecevable et s'en réfère aux arrêts POTER n° 176.793 du 13 novembre 2007 et DINON n° 188.835 du 16 décembre 2008;

Considérant que le requérant réplique que la commission de recours a décidé que son recours était valablement formé et que celle-ci a nécessairement eu égard à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, laquelle prévoit, en son article 2, 4^o, que le délai de recours ne commence pas à courir lorsque les voies de recours ne sont pas indiquées sur la notification d'un acte à portée individuelle; qu'il estime que le document "modèle 12" ne comporte pas la mention des voies de recours et n'est donc pas conforme aux exigences de cette loi dès lors qu'il n'indique pas les formes à respecter pour introduire le recours devant la commission; qu'il expose que nulle disposition ne permet à la partie adverse d'instaurer une exception à l'application de la loi du 11 avril 1994, précitée, et que l'article 101 du statut du personnel doit donc se lire en comprenant que le délai de dix jours ne peut commencer à courir que si les dispositions légales en matière de publicité de l'administration ont été respectées, c'est-à-dire pour autant que les voies de recours aient été indiquées dans l'acte visé par l'agent; qu'il prétend que ces voies de recours n'apparaissaient pas clairement et que sa supérieure hiérarchique ne l'a pas correctement informé sur le sujet, admettant qu'il dépose sa demande plus tard; qu'il en déduit que le recours devant la commission n'était pas tardif et que sa requête est donc recevable; qu'au surplus, il considère que le délai de dix jours est, faute de sanction prévue dans le dispositif réglementaire, un délai d'ordre destiné à permettre une bonne organisation de l'administration et soutient que cette bonne organisation n'a pas été obérée par le dépôt du recours le 2 septembre 2008; qu'il fait valoir qu'en admettant ce recours, la commission a couvert le vice, s'il y en avait un, et qu'à suivre la partie adverse, il conviendrait de constater que le seul motif pertinent de la décision qu'elle a prise in fine devrait résider dans le constat que, par épuisement des délais, la sanction initiale est la seule admissible; qu'il en conclut que la partie adverse est mal venue de soutenir que le recours contre cette décision finale n'est pas recevable, sauf à souligner qu'elle l'a elle-même induit en erreur; que dans son dernier mémoire, il persiste à soutenir que le document "modèle 12" n'est pas conforme aux exigences de la loi du 11 juillet 1994, précitée, et qu'il ne précise pas la nature de ce recours; que selon lui, dans de telles circonstances, les délais de recours n'ont pas couru et son recours est bel et bien recevable; qu'il ajoute que le délai de dix jours est un délai d'ordre et que l'article 101 du statut du personnel ne prévoit aucune sanction en cas d'éventuel retard dans l'introduction du recours; qu'il mentionne également que la partie adverse n'a, à aucun moment de la procédure, relevé la tardiveté du recours et qu'elle a ainsi cautionné celui-ci;

Considérant que l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du statut administratif des agents de la partie adverse est rédigé comme suit :

" L'agent dispose pour introduire son recours d'un délai de dix jours calendrier prenant cours à la date à laquelle il a visé la décision contre laquelle il peut se pourvoir en appel";

qu'en l'espèce, la décision du chef immédiat a été visée, pour réception, par le requérant le 6 août 2008 et la commission de recours n'a été saisie que le 2 septembre suivant, en sorte qu'elle aurait dû considérer la réclamation tardive;

Considérant que comme l'a déjà jugé le Conseil d'État, le recours à la commission de recours doit obligatoirement être exercé pour pouvoir valablement le saisir; que les règles relatives à la recevabilité ratione temporis des recours administratifs sont d'ordre public dès lors qu'elles engagent la compétence de l'organe de recours; que c'est à tort que le requérant soutient que le délai de dix jours ne serait qu'un délai d'ordre sans conséquence si la bonne organisation de l'administration n'est pas mise en cause par l'introduction tardive d'un recours; qu'il en résulte que, même si la commission de recours a erronément estimé que le recours avait été valablement formé, sa saisine était tardive et donc irrégulière de telle sorte qu'elle était sans compétence pour émettre un avis; que le fait que la décision attaquée n'ait pas constaté cette tardiveté du recours préalable n'emporte aucune conséquence sur l'irrégularité même de la procédure de recours, la tardiveté de la saisine de la commission de recours, et donc son incompetence, ne constituant pas un vice pouvant être couvert; qu'enfin, l'argument du requérant selon lequel le délai de dix jours n'aurait pas commencé à courir dès lors que les voies de recours n'ont pas été suffisamment indiquées conformément à l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994, précitée, ne peut être suivi; qu'il ressort, en effet, du document "modèle 12", complété par le requérant que lors de la notification de la décision prise par son supérieur hiérarchique, il a été informé qu'il disposait d'un délai de dix jours calendrier pour exercer son droit de recours et qu'il lui suffisait de compléter le cadre n° 4 en indiquant, en cochant la case appropriée, s'il désirait ou non exercer son droit de recours et être entendu par la commission de recours au sujet de la peine disciplinaire infligée; que ces indications ont permis au requérant d'être informé des voies de recours et des formes et délais à respecter; que cocher une case à ce stade de la procédure est une démarche accessible à tous; que les pièces du dossier administratif indiquent que le requérant a valablement pris connaissance de la décision disciplinaire le mercredi 6 août 2008 et que le recours préalable a, quant à lui, été introduit le 2 septembre 2008, en dehors du délai de dix jours calendrier; qu'en conséquence, la commission de recours n'a pas été saisie valablement, la présente requête étant, dès lors, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.